

**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

<b>Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux</b>		
<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 0 Procurations : 7	Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	4-7

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation** : 13 septembre 2023

**Présents** : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Jean-Luc LUPIERI - Michèle DUPUY - Gérard BORDIER - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Jean-Christophe CID - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN.

**Procurations** : Maryline DOUSSAT-VITAL à Xavier FAURE - Pauline QUINTANILHA à Fabrice BOCAHUT - Françoise PANCALDI à Eric PUJADE - Véronique PORTET à Michel RAULET - Audrey ABADIE à Cécile POUCHELON - André TRIGANO à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN.

**Secrétaire de séance** : Henri UNINSKI.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente Charte ».

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est précisé :

- qu'il ne peut être élu au sein de la collectivité auprès de laquelle il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis « au moins 3 ans »
- qu'il existe une possibilité de mutualiser un référent déontologue entre plusieurs collectivités, en référence à l'article R.1111-1-A du CGCT qui autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son (ses) référent(s) par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants ;

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris pour l'application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. BEAUFILS Claude pour exercer cette mission, pour une durée de 1 an renouvelable.

Présentation de M. BEAUFILS Claude (*Administrateur territorial en retraite, ancien magistrat auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Toulouse*).

### Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

#### **Article 1 :** Désignation du référent déontologue

Monsieur BEAUFILS Claude est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal de la commune de Pamiers.

#### **Article 2 :** Rôle et mission

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Conformément au décret n° 2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communique l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

#### **Article 3 :** Modalités de saisine du référent déontologue

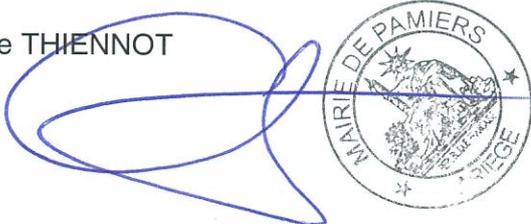
Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune, par voie écrite, par mail ([claud.beaufils@ville-pamiers.fr](mailto:claud.beaufils@ville-pamiers.fr)) ou par courrier à l'adresse suivante (*Mairie de Pamiers – Place du Mercadal – 09100 Pamiers – Confidentiel - A l'attention du référent déontologue*).

#### **Article 4 :** Rémunération

Le référent est rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur : il perçoit une indemnité de vacation d'un montant fixé à ce jour à 80 € par dossier.

Fait en l'hôtel de ville, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois  
Pour extrait conforme,  
PAMIERS, le 21 septembre 2023

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,  
Henri UNINSKI

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le **27 SEP. 2023**  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20230919-23\_16565-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2023  
Date de réception préfecture : 25/09/2023